

DESTINATAIRE

Monsieur PAUSÉ Florent
26 RUE DE LA LIBERTE
33210 PREIGNAC

DP0333372500048

Déposée le 26/06/2025 et complétée le 25/07/2025

Par :	Monsieur PAUSÉ Florent
Demeurant à :	26 RUE DE LA LIBERTE 33210 PREIGNAC
Pour :	réfection toiture : tuiles canal à crochet neuves ton vieilli , dessus tuiles anciennes
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	DEPENDANCES HABITATION
Sur un terrain sis à :	LE BOURG 33210 PREIGNAC 0A-0306
Cadastré :	277 m²
Superficie :	

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de M. l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/08/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25/07/2025,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- La couverture sera exclusivement en tuiles canal (pas de tuiles à emboîtement type romane-canal, double -canal, méridionale, romane, canal S ou similaire) : il faudra utiliser des tuiles de récupération pour le couvert, le faîtage et les rives.
- Les rives de toitures seront constituées de tuiles plates à bardelis (pas de tuile de rives ou à rabat).
- Les scellements (faîtage, Rives) seront réalisés au mortier de chaux de faible épaisseur. Pas de pose à sec.
- Les ouvrages de récupération des eaux pluviales seront en zinc ; le PVC et l'Aluminium sont à exclure.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 26/06/2025.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **11/08/2025**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.